

SEANCE du 18 décembre 2023

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;

Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;

Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;

Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIAATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Conseillers;

Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusés :

Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Règlement-redevance pour les garderies scolaires - (exercices 2024 à 2025) - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires arrêté par le Conseil communal en cette même séance ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'une garderie scolaire est assurée au sein des établissements scolaires de la commune du lundi au vendredi de 7h à 8h30 et de 16h à 18h ;
- Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours engendre un coût pour la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;
- Considérant que la Commune souhaite adapter son mode de tarification pour passer à une facturation par tranche de 15 minutes entamées au lieu de 30 minutes ;
- Attendu que, dans le cadre d'une bonne gestion communale, la Commune envisage de fonctionner avec un système de pré-paiement pour les frais de garderies scolaires ;
- Revu le règlement-redevance sur les repas scolaires du 03 juillet 2023 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/12/2023 et joint en annexe ;

A l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1er - Période de validité du règlement

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une redevance à charge des parents des élèves fréquentant la garderie scolaire organisée par la commune le matin et le soir.

Article 2 - Tarification

Le montant de la redevance est fixé à 0.35 €/15 minutes.

Toute période entamée est due.

Article 3

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsables(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 - Modalités de paiement

Pour les établissements scolaires communaux, les paiements des garderies scolaires se font via le portefeuille électronique des enfants par un système de prépaiement.

En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une facture sera établie et adressée à la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant pour les garderies scolaires non payées.

La facture est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 - Procédure de recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel sans frais sera envoyé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas de non-paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Hamois
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification personnelles, coordonnées de contact, données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@hamois.be

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement-redevance pour les garderies scolaires adopté par le Conseil communal le 03 juillet 2023.

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

Le Directeur Général,
M. WILMOTTE



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre - Présidente
VALÉRIE WARZEE-CAVERENNE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE

